

## Politique d'Hydro-Québec en matière de communications

Pour maintenir une communication de qualité, Hydro-Québec s'engage à :

- Fournir l'information appropriée, en temps opportun, en faisant preuve de respect, de cohérence et de transparence dans ses communications, tout en tenant compte des impératifs liés à son statut, sa mission et sa vocation commerciale ;
- Assurer sa présence auprès des différents publics et partenaires pour faciliter, dans un esprit d'ouverture, l'accès à l'entreprise et ses représentants.

## Protocole de divulgation publique – Installations de Gently-2

L'approche qu'Hydro-Québec privilégie pour toute activité de communication concernant des événements survenus aux installations de Gently-2 vise à diffuser l'information la plus juste afin de permettre au public d'avoir une compréhension adéquate de la situation. Pour ce faire, Hydro-Québec tient compte de l'importance, de la nature et de la portée de la situation eu égard à la sûreté, la santé et l'environnement.

## Exigences en matière d'information et de déclaration

Hydro-Québec s'engage notamment à :

- Communiquer tout nouveau fait d'intérêt public concernant les activités de déclassement des installations de Gently-2 selon le moyen de communication le plus approprié pour y parvenir et aux publics les plus susceptibles de s'y intéresser ;
- Communiquer dans les meilleurs délais de l'information sur tout événement imprévu de dépassement de limites réglementaires et tout effet hors du site ;
- Publier tous les trois mois une [liste des rapports d'événements réglementaires à déclarer](#) transmis à la Commission canadienne de sûreté nucléaire ;
- Assurer des communications efficaces avec les parties prenantes au moyen d'un service téléphonique accessible en tout temps ;
- Maintenir des procédures de communication en temps de crise afin d'assurer une communication efficace et opportune de l'information en cas d'événements d'une certaine importance ;
- Faire état annuellement des déversements et des émissions, selon les exigences, en suivant des protocoles de notification bien établis avec les organismes réglementaires et les autorités municipales et provinciales ;
- Publier un programme annuel de surveillance radiologique et environnementale indiquant en détail toutes les émissions et tous les déversements ;
- Fournir des présentations sur les activités de déclassement aux organismes locaux, aux élus locaux et provinciaux, aux agences ainsi qu'aux collectivités autochtones ;
- Diffuser l'information auprès des résidents et des parties concernées voisines des installations au moyen d'une ligne téléphonique, d'un site Web et de courriels ;
- Recevoir et documenter toute préoccupation, plainte ou demande d'information inhabituelle formulée par une partie concernée ou un membre du public, notamment en ce qui concerne

le déclassé, et y répondre ;

- Maintenir le dialogue avec le public et les parties prenantes afin d'obtenir leurs préoccupations et opinions ;
- Publier le protocole sur son site Web.